



Recommandation TU n° 11/2016 du 14 novembre 2016

Concerne : Traitement de codage des données à caractère personnel dans le cadre du traitement intitulé « *Mobiliteitsenquête van recente verhuizers* (traduction libre : sondage sur la mobilité auprès de personnes qui ont déménagé récemment », effectué par l'Universiteit Gent (l'Université de Gand) (CO-LV-2016-014)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1, 2°, 2^e alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'AR), en particulier l'article 16 ;

Vu la déclaration de codage des données à caractère personnel introduite par l'Universiteit Gent (l'Université de Gand) dans le cadre du traitement intitulé « *Mobiliteitsenquête van recente verhuizers* (traduction libre : sondage sur la mobilité auprès de personnes qui ont déménagé récemment » et reçu par la Commission le 21 octobre 2016 ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ;

Émet, le 14 novembre 2016, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour pouvoir obtenir un résultat optimal, le responsable du codage, en l'espèce l'Universiteit Gent (l'Université de Gand), doit avoir la possibilité de coder des données à caractère personnel, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. le responsable du codage ne peut en aucun cas transmettre à des tiers les données qu'il a traitées dans le cadre de sa mission de codage ;
2. le responsable du codage doit détruire les données dès qu'il a accompli sa mission de codage ;
3. le responsable du codage ne peut octroyer l'accès aux données faisant l'objet du codage qu'aux personnes qu'il a spécialement désignées. Le responsable du codage doit établir une liste de ces personnes qu'il doit pouvoir présenter sur demande éventuelle de la Commission ;
4. le responsable du codage doit utiliser tous les moyens techniques pour empêcher une éventuelle identification des personnes concernées.

L'Administrateur, f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere